



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 26 MAI 2025

Présents : M. Samuel FARCY, Président ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO, Échevins ;

Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS ;

M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Valérie DUMONT, Mme Céline ADAM, Mme Lindsay FRANZEN, Mme Ornella DILIBERTO, M. Franco GRANIERI, M. Marc BUSCHEN, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général
Mme Déborah WARDEGA, Directrice générale ff

S É A N C E P U B L I Q U E

Finances et Taxes

1. Objet : 1. FINANCES - Fabrique d'Eglise protestante et évangélique de Huy - Compte 2024 - DECISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de la Fabrique d'église protestante et évangélique de Huy, exercice 2024, reçu à la Commune de Marchin le 26/03/2025, approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 27/02/2025, ainsi que les pièces justificatives,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DECIDE d'émettre un avis favorable** à l'approbation du compte, exercice 2024, de la Fabrique d'église protestante et évangélique de Huy qui se présente comme suit :

- Recettes : 34.922,68 €
- Dépenses : 21.955,51 €
- Excédent : 12.967,17 €
- Intervention communale : 0 € (intervention dans le loyer des pasteurs : 234,52 €)

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

Agence de Développement Local

2. Objet : 2. FINANCES - Compte RCO ADL (exercice 2024) - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin ;

Vu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du Service Public de Wallonie du 24 06 2021 qui accepte et confirme que le nouveau plan stratégique répond aux recommandations de la Commission d'agrément et respecte les consignes transmises par la circulaire de 2019;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter le compte au Collège et au Conseil communal ;

Vu le compte de l'ADL: bilan et compte de résultats présentés en annexe ;

Vu l'avis positif de la Receveuse régionale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DECIDE :

1. De marquer son accord sur le compte 2024 de l'ADL RCO: Bilan et compte de résultats.

Cette délibération sera transmise à la tutelle régionale.

Plan de Cohésion Sociale

3. Objet : 3. FINANCES - PCS : Rapports financiers pour l'année 2024 - DÉCISION

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatifs au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 concernant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services

du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu la décision de prolonger les PCS jusqu'en 2026 et les délais de remise de rapports financiers à rendre au plus tard pour le 30 juin 2025 ;

Attendu que la commune de Marchin a élaboré un nouveau Plan de Cohésion Sociale en vue d'améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale ;

Vu l'avis de la Receveuse Régionale certifiant conformes les rapports financiers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS, en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DECIDE :

- de valider les rapports financiers et d'activités du PCS 2024.

La présente délibération est transmise :

- la DICS

Directeur Général

4. Objet : 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Comité de concertation Commune/CPAS - Règlement d'ordre intérieur - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Attendu qu'il convient d'adopter un règlement d'ordre intérieur afin de déterminer le fonctionnement du Comité de concertation Commune/CPAS, notamment en ce qu'il concerne les compétences et le nombre de membres ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 29 avril 2025 adoptant ledit règlement d'ordre intérieur ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Entendu Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur le projet de règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS rédigé comme suit :

Article 1 – la composition du Comité

Le Comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal d'une part, d'une délégation du Conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de 4 membres, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le Président du Conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

Article 2 – la participation de l'Echevin des finances et du Directeur financier du CPAS

§1er. L'Echevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du CPAS ou ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux sont soumis au comité de concertation.

§2. Le Directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° L.O

Article 3 – la modification de la composition du Comité

§1er. Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de Concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au Président du Conseil de l'action sociale et au Bourgmestre.

Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1er. Le Président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au Président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du Comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre. Si le Président ne convoque pas le Comité de concertation, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le Bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par mail au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le Directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le Directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les Directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du Comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les Directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du Comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation pour information au Conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque Directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les Directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1er. Le Comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu dans la salle du Conseil communal.

Article 8 – la présidence des séances

Le Bourgmestre, ou l'Echevin qu'il désigne, ou le Président du Conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire sauf lorsqu'il s'agit du personnel de l'hôpital ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes sauf s'il s'agit de l'hôpital dont les deux derniers comptes approuvés conformément à l'article 112ter ainsi que les prévisions budgétaires ne font pas apparaître un déficit ;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au Comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant 2 membres de chaque délégation soient présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26/05/2025 et par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 29/04/2025

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des Conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 26/05/2025.

La présente délibération est transmise :

- à M. Renaud JALLET, Directeur général du CPAS

Juridique

5. Objet : 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Garantie par la commune de l'emprunt contracté par Latitude 50° ASBL - avenant à la convention de prêt - APPROBATION
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en 2022, l'ASBL LATITUDE 50° a décidé de contracter un "prêt culture" avec l'organisme "ST'ART" - S.A. Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles pour un montant de 310.000 €, remboursable en 15 ans, destiné à financer l'équipement du nouveau cirque et la construction de deux logements sur le terrain sis 4570 Marchin Place de Grand Marchin 3 ;

Attendu que l'une des conditions préalables à l'octroi de ce prêt est qu'un accord soit établi avec la commune de Marchin pour que cette dernière se porte a minima garante sous forme de mandat hypothécaire sur la durée du prêt culture ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2022 intitulée *FINANCES - Garantie par la commune de l'emprunt contracté par Latitude 50° ASBL - avenant à la convention de prêt - DÉCISION* où l'Assemblée marque son accord à se porter caution dans l'octroi du prêt culture pour l'ASBL LATITUDE 50° par l'adhésion à l'avenant à la convention de prêt du 15/12/2021 élaboré et transmis par l'organisme de prêt "ST'ART" en date du 15/11/2022 ;

Par courriel du 30 avril 2025, l'organisme "ST'ART" - S.A. Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles, nous informe :

En décembre 2022 la Commune de Marchin s'était portée garante pour l'ASBL Latitude 50 dans le cadre du Prêt Culture qui lui est octroyé par ST'ART. A ce jour les fonds n'ont toutefois pas pu être libérés. Vu le délai, nous avons dû annuler la convention de prêt précédente et en conclure une nouvelle. L'avenant que la Commune de Marchin avait signé en 2022 doit donc être renouvelé également.

Vu la Convention de prêt St'art Sa/Prêt Culture/ LATITUDE 50 ASBL du 24 avril 2025 établie par l'organisme "ST'ART" ;

Vu le projet d'avenant à la Convention de prêt St'art Sa/Prêt Culture/ LATITUDE 50 ASBL du 24 avril 2025 établie par l'organisme "ST'ART", joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre la dynamique lancée jusqu'à présent dans ce dossier, le soutien et assurer la continuité du développement culturel sur le site ;

Entendu Mme Justine Robert, Échevine, en son exposé ;

Entendu Mme Céline Adam, du parti M-R, en ses termes :

« Si je comprends bien, par cette convention, la commune s'engage sur deux volets :

- Un subside annuel de 75000 euros pendant 15 ans ;*
- Se porter garante pour l'emprunt de 310.000 euros de Latitude 50.*

Quelle garantie avez-vous que Latitude 50 aura les épaules suffisamment solides pour rembourser les 310.000 ? Nous n'avons aucune information sur le sujet, j'aimerais de la transparence ».

« Vous nous indiquez avoir appris par la presse, il y a plusieurs mois, que Latitude ne voulait plus de représentants communaux, et que rien d'officiel ne vous avait été transmis. Vu l'ampleur de l'engagement de l'investissement de la commune dans Latitude 50, la situation interpelle ».

Après divers échanges de vue ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 9 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Buschen, du parti ACM) et 6 ABSTENTIONS (Mme ADAM C., Mme PIERRET-RAPPE R., M. SERVAIS B. du parti M-R, Mme DUMONT V., M. GRANIERI F., DEVILLERS F. du parti ECOLO) ;

Le Conseil communal DECIDE

- de se porter caution dans l'octroi du prêt culture pour l'ASBL LATITUDE 50° par l'adhésion à l'avenant à la convention de prêt du 24/04/2025 élaboré et transmis par l'organisme de prêt "ST'ART" en date du 30/04/2025 ;

La présente délibération est transmise :

- à l'ASBL Latitude 50° à Marchin,
- à l'organisme de prêt "ST'ART".

Agence de Développement Local

6. Objet : 6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ADL - Règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public - APPROBATION

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative en vigueur ;
Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés applicable en la matière ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public est déterminée par un règlement communal,
Considérant qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation du marché et de ses activités se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre publics ainsi que de l'environnement ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DÉCIDE d'approuver le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés** et en dehors des marchés en domaine public tel que repris ci-dessous :

Art.1. Pour les exercices 2025 à 2031 inclus le texte suivant :

Règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés
et en dehors des marchés en domaine public

Chapitre 1 :

Activités ambulantes en domaine public,
SUR les marchés

Art. 1 – Marchés sur le domaine public

Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal.

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Pour des raisons d'opportunité, le collège pourra modifier provisoirement l'implantation et ses heures de fonctionnement.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Mode d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, §1er, al.3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre

Chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable (mail) contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par

Lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent dans la mesure où elles auront été confirmées tous les 2 ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
- c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- d) les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 2 ans.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 3 mois ;
- en cas d'absence durant 4 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 3 mois ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 3 mois.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises ;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que ;

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, §1er, al.3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Chapitre 2 :

Activités ambulantes en domaine public,

EN DEHORS des marchés

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 16 à 19 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

19.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande

19.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

En cas d'attribution d'un emplacement pour une installation à demeure et en exploitation plusieurs jours par semaine, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés.

En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Chapitre 3 :

Dispositions communes et finales

Art. 20 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement redevance y relatif.

Les modalités de paiement seront fixées lors du contrat entre la Commune et l'ambulant.

Art. 21 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, §4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 22 – Responsabilités – assurances

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant le marché, n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts, et le paiement de la redevance n'implique aucune obligation de cette matière dans le chef de la commune.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, plantations, mobilier urbain et aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Le marchand est également responsable de tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel de l'Administration Communale par lui ou son personnel.

Le marchand doit souscrire les polices d'assurances requises afin de couvrir sa responsabilité et les dommages éventuels.

Art. 23 – Sécurité & Hygiène

Avant le départ, les marchands doivent nettoyer leur emplacement et emporter les déchets avec eux.

La mise à disposition d'eau et d'électricité est comprise dans la redevance.

Les exposants veilleront à assurer le respect de toutes les normes en matière d'hygiène en fonction des produits mis en vente.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes feront l'objet d'un contrôle annuel et le rapport, vierge de remarque sera disponible à toute demande des personnes habilitées.

Toutes les échoppes utilisant des appareils de cuisson disposeront de moyens d'extinction adaptés et régulièrement contrôlés, et d'une couverture anti-feu.

Les commerçants ambulants, producteurs, éleveurs et cultivateurs doivent en tout temps se soumettre aux investigations des agents du Service de la Métrologie et de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire chargés de veiller, respectivement, à l'exactitude des appareils de poids et mesures, à la correction du débit et à la salubrité des comestibles.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Art. 24 – Mesures restrictives

Il est interdit aux marchands :

1. de placer des échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue ;
2. d'encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots...
3. de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;

4. d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
5. d'enfoncer des crochets dans le sol ;
6. d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation ;
7. de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle ;
8. d'utiliser des appareils de mesures périmés ou non conformes aux dispositions légales. Ces appareils doivent avoir été poinçonnés valablement par les préposés du Service de la Métrologie ;
9. de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

Art. 25 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, §2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes.

Art.2. Le présent règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public abroge le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le Conseil communal en date du 13 septembre 2007.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.4. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Art.5. Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

La copie de cette décision est transmise:

1. À l'ADL
2. Service des taxes

Seniors - Égalité des Chances

7. Objet : 7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Label Handicity : Adhésion et signature de la charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap pour la mandature 2024 - 2030 - DÉCISION

Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

Vu le courrier reçu le 26 février 2025 d'Esenca concernant la charte de l'inclusion des personnes en situation de handicap ;

Attendu que la commune de Marchin propose le service Égalité des Chances et le rôle de handicontact ;

Attendu que la commune de Marchin s'applique, depuis la mise en place du label handicity (2001), à intégrer les recommandations de l'Association pour la Personne en Situation de Handicap, dénommée Esenca depuis 2022, à sa politique d'inclusion des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS, en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE d'adhérer et de signer la charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap pour la mandature 2024 - 2030.

La présente délibération est transmise au service Seniors et Égalité des Chances et à Esenca.

Directeur Général

8. Objet : 8. ENVIRONNEMENT - Sanctions administratives communales - Désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur - DÉSIGNATION

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(. . .)

§ 4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au § 1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § 1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. » ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement», et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

« Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autres :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. » ;

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions administratives communales ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2015 par laquelle cette Assemblée demande au Conseil Provincial de proposer un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la désignation de 2 fonctionnaires sanctionnateurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2016 par laquelle cette Assemblée approuve la convention modifiée intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (loi SAC & arrêt et stationnement) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2017 par laquelle cette Assemblée décide de désigner Mmes Julie CRAHAY, Julie TILQUIN, Zénaïde MONTI et Angélique BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la résolution du Conseil provincial du 30 octobre 2020 pour la désignation des deux fonctionnaires sanctionnateurs proposés par le Conseil Provincial à savoir M. Colin BERTRAND et Mme Jennypher VERVIER, en remplacement de Mmes Julie CRAHAY et Julie TILQUIN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2022 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la résolution du Conseil provincial du 19 mai 2022 pour la désignation des trois fonctionnaires sanctionneurs proposés par le Conseil Provincial à savoir Mmes Catherine HODY et Céline THYS, et M. Giuseppe SCIORTINO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2023 pour la désignation d'un fonctionnaire sanctionneur proposé par le Conseil Provincial à savoir M. Adrien MINET, en remplacement de Mme Catherine HODY;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2024 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la résolution du Conseil provincial du 6 juin 2024 pour la désignation d'une fonctionnaire sanctionnatrice proposée par le Conseil Provincial à savoir Mme Aurore GOFFARD ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 et conclue avec 68 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 et conclue avec 68 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014 et conclue avec 67 Villes et Communes ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 20 février 2025 proposant aux communes ayant conclu une convention de partenariat avec la province de Liège dans le cadre des infractions administratives, environnementales et voirie, proposant Mme Annick MARAITE en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice pour les 3 matières SAC, afin de renforcer le Service des sanctions administratives communales ;

Considérant que Madame Annick MARAITE, engagée à titre temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en criminologie et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu la demande d'avis formulée par la Province à M. le Procureur du roi sur la désignation du Fonctionnaire sanctionnatrice précitée, conformément à l'Arrêté royal du 21 décembre 2013, en ce qui concerne l'application de la loi SAC ;

Vu la réponse du 12 décembre 2024 de M. le Procureur du Roi M. Damien LEBOUTTE émettant un avis favorable à la désignation à la fonction de Fonctionnaire sanctionnatrice de Madame Annick MARAITE ;

Entendu Mme Anne Ferir, Échevine, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉSIGNE Madame Annick MARAITE en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice.

Secrétariat général

9. Objet : 9. ADMINISTRATION GENERALE - Désignation des représentants communaux dans les ASBL et structures para locales
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-34 §2 disposant :

"Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre."

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dont les articles L1523-11 disposant :

"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil."

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 prenant acte de la formation des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu les déclarations d'apparement dont cette Assemblée a pris acte le 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre ;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2024-2030 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé ;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est particulièrement fastidieuse ;

Attendu qu'il est proposé de transmettre par courriel, avant séance, aux chefs de groupe politique le document annexé à la présente délibération afin que chaque parti désigne pour chaque intercommunale leur(s) candidat(s) pour que les désignations soient décidées en séance du Conseil ;

Attendu que la Commune de Marchin fait partie des ASBL et autres structures suivantes :

ASBL :

1. Meuse Condroz Hesbaye (MCH Economie) BCE 0419.648.229

AUTRE STRUCTURE

1. Commission Paritaire Locale (CoPaLoc)

Attendu qu'il y a lieu de désigner 1 représentant au sein de MCH Economie ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 6 représentants au sein de la CoPaLoc, répartis selon la clé d'Hondt,

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE

Article 1 :

de désigner les représentants communaux aux assemblées générales conformément au tableau repris ci-après :

ASBL :

1. Meuse Condroz Hesbaye (MCH Economie)

BCE 0419.648.229 asbl

Mandataires – majorité		Mandataires – minorité	
PS-IC	M-R	Ecolo	ACM
LOMBA Eric <i>Représentant à l'AG</i>	<i>aucun</i>	<i>aucun</i>	<i>aucun</i>

Autre structure :

1. Commission Paritaire Locale (CoPaLoc)

Six membres représentants le Conseil communal, répartis selon la clé d'Hondt

Mandataires – <i>majorité</i>		Mandataires – <i>minorité</i>	
PS-IC	M-R	Ecolo	ACM
DONJEAN Gaëtane	PIERRET	DUMON	<i>aucun</i>
ROBERT Justine	RAPPE Rachel	T Valérie	
FRANZEN Lindsay			
DILIBERTO Ornella			

Article 2 :

La présente est notifiée aux intéressés et aux organismes.

Article 3 :

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 4 :

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>

Bourgmestre

10. Objet : 10. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. Travaux de la Place de Belle-Maison - Phase 3 : fermeture des différents carrefours durant un mois avec des déviations mises en place. Arrêté de police du 2/06 au 30/06/2025 mais l'entrepreneur stipule que les travaux ne devraient durer qu'une semaine. En théorie, les travaux devraient se terminer fin juin 2025.
2. Rappel des règles concernant les questions écrites et orales d'actualité énumérées dans le ROI du fonctionnement du Conseil communal.

Directeur Général

11. Objet : 11. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2025 à l'exception de M. Frédéric DEVILLERS, Conseiller du parti ECOLO, qui constate que ses remarques formulées en séance du 28 avril 2025 par rapport **au point 7. MARCHES PUBLICS - Travaux stabilité du kiosque de Belle-Maison (2025-271) - Approbation des conditions, du mode de passation et de consultation des firmes - RATIFICATION** ne sont pas mentionnées. Il transmettra par courriel les remarques formulées à la séance du 28 avril 2025, lesquelles sont à insérer.

M. le Président clôt la séance à 21:05 hrs.

Secrétariat général

12. Objet : URGENCE 1 - INTERCOMMUNALES - Désignation de candidat(e)s au Conseil d'Administration de différentes intercommunales

Vu l'article L1122-34 § 2 et L1523-11 du CDLD ;

Vu l'article 14 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Attendu que la commune de Marchin fait partie de l'Intercommunale **CILE** ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale CILE qui se tiendra le jeudi 19 juin 2025 à 18h00 rue de la Légia 60 à 4430 Ans, dont le point 9 portera sur le renouvellement du Conseil d'administration ;

Attendu qu'il convient dès lors de proposer la candidature d'un délégué au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale CILE ;

Attendu que la commune de Marchin fait partie de l'Intercommunale **ECETIA** ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ECETIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 à 18h00 rue d'Hepsée 9B à 4537 Verlaines, dont le point 9 portera sur le renouvellement du Conseil d'administration ;

Attendu qu'il convient dès lors de proposer la candidature d'un délégué au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ECETIA ;

Attendu que la commune de Marchin fait partie de l'Intercommunale **NEOMANSIO** ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO qui se tiendra le jeudi 26 juin 2025 à 18h00 rue des Coquelicots 1 à 4020 Liège, dont le point 5 portera sur le renouvellement du Conseil d'administration ;

Attendu qu'il convient dès lors de proposer la candidature d'un délégué au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Attendu que la commune de Marchin fait partie de l'Intercommunale **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY** ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale CHR de HUY qui se tiendra le jeudi 26 juin 2025 dont le point portera sur le renouvellement du Conseil d'administration ;

Attendu qu'il convient dès lors de proposer la candidature d'un délégué au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY** ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 désignant les représentants communaux dans les Intercommunales dont la Commune de Marchin est membre ;

Attendu que, par application de la clé de répartition prévue aux articles 167 et 168 du Code électoral, ce mandat est dévolu au groupe PS•IC ;

Vu les candidatures déposées par le groupe PS•IC

Vu l'article 34 du ROI du Conseil communal permettant l'inscription en urgence d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Entendu Monsieur Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, en son exposé ;

Attendu qu'il convient que 2/3 des membres du Conseil communal se déclarent favorables ;

Attendu que le caractère d'URGENCE a été accepté à l'unanimité en début de séance ;

Par ces motifs et statuant à

Le Conseil communal DÉCIDE

1. De présenter la candidature de CARLOZZI Adrien en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'intercommunale **CILE** ;
2. De présenter la candidature de ROBERT Justine en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'intercommunale **ECETIA** ;

3. De présenter la candidature de FARCY Samuel en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'intercommunale **NEOMANSIO** ;
4. De présenter la candidature de CARLOZZI Adrien en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'intercommunale **CHR de Huy** ;

La présente délibération est transmise à

- à la CILE
- à Ecetia
- à Néomansio
- aux intéressés

Directeur Général

13. Objet : URGENCE 2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Comité particulier de négociation syndicale et du Comité de concertation - Règlement d'ordre intérieur - APPROBATION

Vu les articles L1122 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 ;

Vu l'article 20 §1er de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres ceci, concernant le comité de négociation : *« Il est créé un comité particulier : (...) dans chaque commune, pour le personnel communal, le personnel du centre public d'aide sociale et le personnel de la caisse publique des prêts, auprès du bourgmestre qui en est le président ; le président du conseil de l'aide sociale en est le vice-président ; (...) »*

Vu l'article 21§2 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres ceci : *« La délégation de l'autorité, y compris le président et, le cas échéant, le(s) vice-président(s) du comité, de la section et de la sous-section se compose au maximum de : (...) sept membres dans les comités particuliers. Les membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président de chaque comité, section ou sous-section parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées. Le président et le(s) vice-président(s) du comité, de la section ou de la sous-section ainsi que les autres membres de la délégation de l'autorité peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté. La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens » ;*

Vu l'article 35 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres, concernant le comité de concertation : *« Un comité supérieur de concertation est créé dans le ressort de chaque comité particulier, pour l'ensemble des services publics qui dépendent de celui-ci. » ;*

Vu l'article 42 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres :

« § 2. Le président d'un comité particulier est président du comité supérieur de concertation correspondant. Il désigne son suppléant ainsi que les membres de la délégation de l'autorité et leurs suppléants.(...) »

§ 4. Les membres de la délégation de l'autorité, y compris le président, sont des personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées.

§ 5. La délégation de l'autorité peut s'adjoindre des techniciens.»

Vu le Décret daté du 27.03.2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social, M.B. 15.4.2014 et décr.-progr. 17.7.2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu la Circulaire datée du 01.4.2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la Circulaire datée du 26.1.2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux - Élargissement aux intercommunales et aux associations dites « Chapitre XII » ;

Attendu qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein du Comité particulier de négociation syndicale et du Comité de concertation, suite au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 29 avril 2025 adoptant ledit règlement d'ordre intérieur ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Vu l'article 34 du ROI du Conseil communal permettant l'inscription en urgence d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Entendu Monsieur Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, motivant l'urgence par le fait que la prochaine réunion du Comité particulier de négociation syndicale a lieu le 24 juin, soit le lendemain du Conseil communal et qu'il convient de respecter les délais de transmission des convocations et/ou documents ;

Attendu qu'il convient que 2/3 des membres du Conseil communal se déclarent favorables.

Attendu que le caractère d'URGENCE a été accepté à l'unanimité en début de séance

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. de désigner les membres de la délégation de l'autorité du Comité particulier de négociation syndicale désignés par le Président Monsieur Adrien CARLOZZI Bourgmestre :

- Président : Adrien Carlozzi, Bourgmestre
- Vice-Présidente : Gaëtane Donjean, Présidente du CPAS;
- Membres : 3 membres du Conseil communal :
 - ROBERT Justine (PS-IC)
 - DILIBERTO Ornella (PS-IC)
 - BUSCHEN Marc (Opposition)

Les membres de la délégation de l'Autorité pourront se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'Autorité sera accompagnée, en tant que techniciens, par le Directeur général du CPAS et le Directeur général de la Commune et, le cas échéant, par d'autres membres du personnel désignés par ceux-ci.

2. d'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur du Comité particulier de négociation syndicale joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.

La présente délibération est transmise :

- à M. Renaud JALLET, Directeur général du CPAS
-

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Le Président,

(sé) Déborah WARDEGA

(sé) Samuel FARCY